

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Par M. Pierre de CHEVIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 171 (1971-1972).

Traité et conventions. — Organisation des Nations Unies (Conseil économique et social).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, qui est soumis en première lecture au Sénat par le Gouvernement, a une portée relativement réduite ; il s'agit d'autoriser la ratification d'un amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies tendant à permettre le doublement du nombre des membres du Conseil économique et social. Cet amendement a été adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Conseil économique et social, dont les fonctions et pouvoirs sont définis par les articles 62 à 66 de la Charte de l'O. N. U., peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Alors qu'en 1945, l'O. N. U. ne comptait que 51 membres, le nombre des membres du Conseil économique et social était fixé à 18 ; en 1963 ce nombre fut porté à 27 par un amendement que nous avons ratifié à l'époque. Aujourd'hui où l'O. N. U. regroupe 132 États du monde, le Conseil économique et social va comporter 54 membres grâce à l'adoption du nouvel amendement dont il nous est demandé d'autoriser la ratification.

Nous espérons que cet accroissement quantitatif du Conseil économique et social n'aura pas pour conséquence une diminution de la qualité de ses travaux.

Cependant le doublement de ses membres correspond aux aspirations des Etats afro-asiatiques qui souhaitent une meilleure représentation au sein de cet organisme sur lequel ils fondent de grands espoirs pour les aider à surmonter leurs difficultés.

Nous ne pouvons donc que nous associer à un tel vœu et votre Commission des Affaires étrangères vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

AMENDEMENT

**à l'article 61 de la Charte des Nations Unies
relatif à l'élargissement
de la composition du Conseil économique et social,
adopté le 20 décembre 1971
par l'Assemblée générale des Nations Unies.**

**RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SUR LE RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION**

**2847 (XXVI). — AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'un élargissement de la composition du Conseil économique et social assurera une large représentation de la composition des Nations Unies dans son ensemble et fera du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement de ses fonctions, selon les chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant considéré le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale,

1. Prend note de la résolution 1621 (LI) du Conseil économique et social ;

2. Décide d'adopter, conformément à l'article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies :

« Article 61.

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil. »

3. Prie instamment tous les Etats membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général.

.....